

BULLETIN DE LIAISON DES ANCIENS DE L'ATHÉNÉE

Sommaire

Éditorial	page 1
L'ordre juridique communautaire ...	page 3
Nikolaus Hein	page 14
L'association des Anciens de l'Athénée	page 18
Activités sportives	page 22
Examen de fin d'études 1992	page 24
Den Examen	page 27
Examen de fin d'études 1993	page 29
Schritt für Srit	page 32

6 Bicherbuttécker fir Lëtzebuerg

**LIBRAIRIE
DE WILTZ**
WILTZ

**LIBRAIRIE
KASEL**
ETTELBRUCK

**LIBRAIRIE
DAMAN**
DIEKIRCH

**LIBRAIRIE
BOURBON**
LUXEMBOURG

**LIBRAIRIE
DU SUD**
ESCH/ALZETTE

**LIBRAIRIE
NEY**
DUDELANGE

Le Mythe du 21e Siècle

Non, que nos lecteurs se rassurent, je n'ai pas l'intention de plagier le "Mythos des 20ten Jahrhunderts" du trop fameux Rosenberg, nazi et antisémite. Loin de moi d'attribuer le qualificatif de "mythe" à tout personnage, dont la célébrité "n'aura chanté qu'un seul été".

Le mythe des derniers siècles est sans équivoque possible celui de Prométhée. Ce malin est allé voler subrepticement le feu aux dieux. Ceux-ci de leur côté, vindicatifs, ont cloué le voleur à une roche et un aigle depuis lors lui picore le foie.

Le feu est devenu la source du progrès et il faut dire que l'humanité a bien profité du vol: d'abord pour préparer des aliments plus savoureux et plus diversifiés, pour se chauffer, pour s'éclairer, pour traiter les minerais, pour fondre les métaux, à la fin du compte pour transformer les énergies: invention de la machine à vapeur, du moteur à explosion et last not least, utilisation de l'énergie atomique. Merci Prométhée!

Mais si Prométhée a donné le départ au développement de la société moderne, c'est bien chaque génération qui vivra son idée directrice. Celle-ci détermine le progrès à court et à moyen terme et elle génère le "Wohin ich sehe und ich die Gedanken lenke, überall Wandel, Wandel, Wandel..." du professeur Erpelding, réflexion que nous avons déjà développée dans notre dernier bulletin.

Peu de temps après la libération, le professeur Pierre Frieden, devenu Ministre de l'Education Nationale, a publié les „Cahiers du Redressement“. Nous en étions friands et les lisions avec une avidité insatiable d'apprendre. Est-ce que les générations qui nous ont suivies ont encore ce feu sacré qui était le nôtre après quatre années de rationnement intellectuel? „Die Macht der Idee“ s'intitulait l'un des fascicules, ce que l'on pourrait traduire par „La Force de l'Idée“.

La génération de l'Après Guerre, qu'on appelait également la „Jeunesse Sacrifiée“, rêvait d'une société plus libre, plus juste, plus fraternelle. Ceux qui ont suivi, ont vu un avenir plus concret, plus proche, moins utopique: leur projet s'appelait Europe.

Mais pour l'Europe, l'heure du bilan n'a-t-elle pas sonné?

Après la table-ronde „L'Europe à l'aube du troisième millénaire: quel avenir pour le Luxembourg?“ [14-XI-1996], après la brillante conférence de

Me Romain Schintgen, ancien de l'Athénée: „Quel rôle pour la Cour de Justice européenne à la croisée des droits communautaires et des droits nationaux?“ [29-I-1998], ce sera le tour de Gaston Thorn, ancien de l'Athénée, à la fois acteur et observateur attentif et critique averti de nous faire vivre un autre aspect: „L'Europe au moment de la restructuration et de l'élargissement: quelles chances et quels risques pour le Luxembourg?“ [17-XI-1998]

Au fond, quelle est actuellement la force de l'idée européenne? Depuis lors, d'autres idées, tels des météores sont apparues à l'horizon et se sont évaporées aussi vite. Faut-il souscrire à la réflexion d'un philosophe qui adresse une „Lettre ouverte à un jeune pour le consoler de vivre dans une société dépourvue d'idéal“ ou regretter avec Lamartine que „le soleil du vivant n'échauffe plus les morts“?

Le mythe de Prométhée n'est-il pas en train de s'essouffler? Après tant de siècles où „l'homme a voulu transformer le monde, le moment n'est-il pas venu d'en assurer la sauvegarde?“

Sommes-nous à l'aube d'un nouveau mythe, le „Mythe de Noé“? [Michel Lacroix] „Il ne s'agit plus d'accoucher d'une nouvelle société. La génération actuelle n'admet le changement que dans la mesure où il sera l'ultime moyen de conserver ce que le monde a de bon“. Conserver le patrimoine culturel et naturel, conserver la protection sociale, être soucieux de sauver ce qui existe, plutôt que de créer du nouveau, aspirer au bonheur et à l'amélioration de soi, voilà ce qui motive la génération actuelle.

„Noé chargea sur une grande arche les richesses du monde pour les transmettre à ses descendants“, nous raconte la Bible. Aux descendants de les mettre en valeur, car „La civilisation craint moins ceux qui oublient leurs devoirs, que ceux qui oublient qu'ils ont des droits, le droit de profiter, de se cultiver, de s'épanouir, de se perfectionner“.

Le „Mythe de Noé“ sera donc l'idée-force de l'avenir. L'informatique avec ses moyens extraordinaires de se documenter et de communiquer est sans aucun doute „noésienne“, l'enseignement que nous saurons tirer des magnifiques recherches sur notre passé historique et biologique est „noésien“, la conservation de l'environnement et de la nature est „noésienne“.

Et pour nous, dans notre humble giron?

Notre école est riche d'un patrimoine de bientôt 400 ans. A nous d'en profiter, de le mettre en valeur, de réfléchir à l'avenir. Revoyons dans notre esprit l'Ecole des Jésuites, l'Ecole Publique, les Grands Anciens et tirons les enseignements pour le futur. Ce sera le programme des prochaines années, à nous de façonner l'avenir de l'école et le nôtre. Un effort et une gageure!

Joseph Mersch

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

ET LES ORDRES JURIDIQUES NATIONAUX:

QUEL RÔLE POUR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A LA CROISEE DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DES DROITS NATIONAUX ?

par

Romain Schintgen

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes

(29 janvier 1998)

L'Union européenne, fondée sur le traité de la Communauté européenne (CE), le traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et le traité Euratom, constitue une „communauté de droit“ fondée sur un ensemble organisé et structuré de normes juridiques qui forment ce qu'on est convenu d'appeler l'ordre juridique communautaire.

A côté du droit primaire tel qu'il découle des traités constitutifs et des traités et accords qui les ont modifiés, le droit dérivé défini par les institutions en exécution de ces traités forme une source de droit communautaire impressionnante tant par son volume que par sa complexité. Il s'agit des règlements, des directives et des décisions qui relèvent des traités; il s'agit également des accords et conventions conclus par les Communautés dans le cadre de leurs relations extérieures. A cela s'ajoutent les principes généraux du droit communautaire que la Cour de justice a dégagés au fil des années en puisant dans les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et dans les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré. Tel est le cas notamment pour le principe de sécurité juridique, le principe de la confiance légitime et le principe de proportionnalité. C'est au titre des principes généraux du droit que la Cour a fait entrer dans l'ordre juridique communautaire les droits fondamentaux consacrés par la convention européenne des droits de l'homme.

Depuis plus de 40 ans, nous assistons à l'imbrication progressive du droit communautaire et des droits nationaux des États membres.

Il est en fait admis que la Cour de justice, grâce à une position institutionnelle solide, a assumé un rôle moteur dans la maturation de l'ordre juridique communautaire en définissant un certain nombre de principes de base qui mettent en relief le rôle central du juge national pour l'application du droit communautaire.

Il s'agit, en premier lieu, du principe de la primauté du droit communautaire sur toute disposition contraire de la législation nationale. Le juge national, chargé d'appliquer les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

En consacrant de la sorte le principe de la priorité d'application du droit communautaire en cas de collision avec une norme de droit national, la Cour a clairement mis en relief qu'elle ne considère pas que le droit communautaire puisse avoir pour effet de supprimer le droit national contraire.

En deuxième lieu, le principe de l'effet direct du droit communautaire et en particulier le principe de l'invocabilité directe des directives non transposées en droit interne constituent un élément fondamental pour la transposition du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

D'une part, la Cour a constaté que le traité confère directement au particulier le bénéfice des libertés qu'il proclame, même si les mesures prévues pour leur réalisation n'ont pas été adoptées, ces dernières ayant pour seule fonction d'en faciliter l'exercice sans pouvoir en conditionner l'existence.

De même, la Cour reconnaît au particulier le droit d'invoquer les dispositions d'une directive à l'encontre de l'Etat, soit lorsque celui-ci s'abstient de transposer dans le délai la directive en droit national, soit lorsqu'il en fait une transposition incorrecte, dans tous les cas où les dispositions de la directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises. Ainsi l'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. La Cour a cependant précisé qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et qu'une disposition d'une directive ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'un particulier.

Lorsque le justiciable est en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre de l'Etat, il peut le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique, l'Etat ne pouvant tirer avantage de sa méconnaissance du droit communautaire.

En troisième lieu, la Cour a consacré le principe de l'effet utile du droit communautaire en précisant que l'obligation des Etats membres découlant d'une directive d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu du traité, de prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution de cette obligation s'impose à toutes les autorités des Etats membres y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridic-

tionnelles. Dès lors, en appliquant le droit national et notamment les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive. Il en résulte que le juge national est tenu de donner à la loi prise pour l'application d'une directive, dans toute la mesure où une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire.

En quatrième lieu, la Cour a jugé que le principe de la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité. Elle estime en effet que la pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre. Ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un État membre qu'il s'agisse de la non transposition d'une directive, de la transposition incorrecte d'une directive ou de la violation d'une interdiction prescrite par le traité. C'est ainsi que les particuliers lésés ont droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit communautaire violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée lorsqu'un État membre, dans l'exercice de son pouvoir normatif, a méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à l'exercice de ces pouvoirs. C'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé.

Le rôle de la Cour de justice

Il n'est pas étonnant que l'interpénétration de l'ordre juridique communautaire et des ordres juridiques nationaux soit de nature à engendrer des situations conflictuelles entre le droit communautaire et les droits internes des États membres. Dès lors qu'il incombe à la Cour de justice d'assurer le respect du droit communautaire dans l'interprétation et dans l'application des traités, elle est appelée à préserver l'ordre juridique communautaire contre deux types d'agressions: d'abord contre les "agressions" qui peuvent être le fait des États membres, ensuite contre les "agressions" qui peuvent être le fait des institutions communautaires elles-mêmes.

Les recours ayant pour objet d'assurer le respect du droit communautaire par les Etats membres

Il s'agit essentiellement du *recours en manquement* et de la *procédure du renvoi préjudiciel en interprétation*.

Le recours en manquement

Il est fréquent que la Commission décide d'engager une procédure en manquement à l'encontre d'un Etat membre à la suite de plaintes déposées par des opérateurs économiques ou par des personnes physiques.

Il s'agit d'un recours dont l'objet est de faire constater qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Seule la Commission ou un Etat membre peuvent saisir la Cour de justice aux fins de faire constater un manquement.

Le traité organise une procédure précontentieuse qui assure à l'Etat membre incriminé la garantie qu'il pourra organiser efficacement sa défense. La procédure commence, en général, par des échanges de lettres informels entre la Commission et l'Etat membre, suivis par l'envoi d'une lettre de mise en demeure et, enfin, par l'envoi d'un avis motivé.

La phase précontentieuse permet à l'Etat membre incriminé de mettre fin au manquement en se conformant, dans le délai qui lui est imparti, aux recommandations de l'avis motivé. Elle laisse à la Commission une marge d'appréciation très large en ce qui concerne aussi bien le principe même de l'engagement d'une procédure en manquement que le choix du moment où cette procédure est mise en oeuvre.

Enfin, il convient de souligner que le recours en manquement reste recevable, même si l'infraction a cessé au moment où il est introduit dès lors que la cessation de l'infraction est postérieure à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé. En effet, la constatation du manquement conserve un intérêt notamment pour les opérateurs économiques qui peuvent invoquer un tel manquement aux fins d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l'action ou de l'inaction de l'Etat membre en infraction.

L'arrêt rendu par la Cour dans une affaire en manquement n'est que déclaratoire en ce qu'il se borne à constater que l'Etat membre a méconnu, sur un point donné, la légalité communautaire. L'arrêt ne met pas fin, par lui-même, au manquement constaté. Si la Cour constate qu'une loi nationale est contraire au droit communautaire, cette loi ne se trouve pas pour autant abrogée à la faveur de l'arrêt de la Cour.

Il n'en reste pas moins que des effets juridiques sont attachés à l'arrêt de la Cour. En effet, la constatation, dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat membre concerné, d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire implique, pour les autorités nationales compétentes, prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité et, le cas échéant, obligation de prendre toute disposition pour faciliter la réalisation de plein effet du droit communautaire. Il en résulte que, par le seul effet de l'arrêt portant

constatation de manquement, l'Etat membre concerné est tenu de prendre toutes les mesures propres à éliminer le manquement, sans pouvoir opposer aucun obstacle de quelque nature qu'il soit. Les juridictions des Etats membres qui ont, de leur côté, l'obligation d'assurer le respect de l'arrêt dans l'exercice de leur mission, sont tenues de tirer les conséquences des arrêts de la Cour.

La pleine exécution d'un arrêt en manquement suppose par conséquent une collaboration loyale des gouvernements et des parlements ainsi que des autorités judiciaires.

Il n'existe pas de moyens juridiques pour contraindre les autorités puisqu'il n'y a pas de voie d'exécution forcée contre les Etats. Ceci explique le recours aux procédures dites de manquement sur manquement.

Le traité de Maastricht a apporté une modification au traité en permettant à la Cour, en cas d'inaction de l'Etat membre et après le respect d'une nouvelle procédure à l'initiative de la Commission, d'infliger à l'Etat membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Le renvoi préjudiciel en interprétation

La procédure du renvoi préjudiciel est perçue comme étant la clé de voûte du droit communautaire.

L'architecture judiciaire, telle qu'elle fut conçue par les pères fondateurs de nos Communautés, place le juge national au coeur même du système de la protection juridictionnelle des droits conférés par le droit communautaire aux citoyens et aux opérateurs économiques.

C'est le juge national qui constitue le juge communautaire de droit commun.

Tantôt il suffit pour le juge national d'écarter l'application de la loi nationale contraire aux exigences du droit communautaire. Tantôt une telle démarche requiert l'interprétation préalable du droit communautaire.

La procédure du renvoi préjudiciel constitue l'expression concrète de la répartition des fonctions juridictionnelles entre le juge national, compétent pour appliquer le droit communautaire dans un cas d'espèce et la Cour de justice qui a vocation d'en assurer l'application uniforme dans l'ensemble de la Communauté.

Le renvoi préjudiciel constitue une procédure dite „de juge à juge“. Il ne constitue pas une voie contentieuse, mais une procédure sans parties qui se greffe sur une procédure pendante devant une juridiction d'un Etat membre, laquelle a la faculté, lorsqu'elle estime que la solution du litige dont elle est saisie peut être conditionnée par une interprétation du droit communautaire, de demander à la Cour de statuer sur cette question.

En revanche, lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas suscepti-

bles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Statuant dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en interprétation, la Cour n'a pas compétence pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée, la juridiction nationale ayant compétence exclusive pour trancher le litige.

Même si le renvoi préjudiciel en interprétation aboutit bien souvent au même résultat qu'un recours en manquement, en ce que la non-conformité du droit national avec le droit communautaire est clairement mise en relief par l'arrêt de la Cour, il appartient au seul juge national de porter un jugement sur ce point en se fondant sur l'interprétation du droit communautaire qui lui est fournie par la Cour.

L'arrêt par lequel la Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation d'un acte pris par une institution de la Communauté tranche, avec l'autorité de la chose jugée, une question de droit communautaire et lie le juge national pour la solution du litige au principal.

L'autorité dont est revêtu l'arrêt ne fait pas cependant obstacle à ce que le juge national destinataire de l'arrêt saisisse à nouveau la Cour avant de trancher le litige au principal. Tel est le cas lorsque le juge national se heurte à des difficultés de compréhension ou d'application de l'arrêt, lorsqu'il pose à la Cour une nouvelle question de droit ou lorsqu'il lui soumet de nouveaux éléments susceptibles de conduire la Cour à répondre différemment à une question déjà posée.

Les juridictions autres que celles du juge de renvoi sont également tenues au respect de la réponse fournie par la Cour.

L'interprétation donnée par la Cour produit un effet *ex tunc*.

Toutefois, il arrive que la Cour limite l'effet dans le temps de l'interprétation donnée par elle dans le souci de ne pas porter atteinte aux principes de la sécurité juridique des situations qui se sont établies de bonne foi sur base de la norme interprétée de façon différente.

Les recours ayant pour objet d'assurer le respect du droit communautaire par les institutions communautaires

Un second type de recours tend au contrôle de la légalité de l'action communautaire et à la réparation des illégalités commises par les institutions communautaires.

Le contrôle de la légalité communautaire

Le contrôle de la légalité des actes des institutions communautaires s'exerce essentiellement par la voie du recours en annulation et par celle du renvoi préjudiciel en appréciation de validité.

Les actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation sont essentiellement des actes du Conseil et de la Commission.

Les actes du Parlement européen sont susceptibles de recours en annulation dans la mesure seulement où ils sont destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Les Etats membres, le Conseil et la Commission ont toujours qualité pour agir sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. C'est ainsi qu'on les qualifie comme requérants privilégiés.

Dans un premier temps, la Cour avait dénié au Parlement européen la qualité pour agir, le Parlement n'ayant pas figuré parmi les requérants dits privilégiés ou institutionnels. Ultérieurement, la Cour est revenue sur cette approche en permettant au Parlement européen, en vertu du principe général du respect de l'équilibre institutionnel à l'intérieur de la Communauté, d'agir en annulation contre les actes des autres institutions, mais uniquement dans la mesure où ce recours ne tend qu'à la sauvegarde des prérogatives que le traité confère au Parlement et qu'il ne se fonde que sur des moyens tirés de la violation de celles-ci. Entre-temps, le traité de Maastricht a intégré cette solution dans le traité CE.

Le droit des personnes physiques et des opérateurs économiques d'agir en annulation contre les actes des institutions est fonction de la nature de l'acte qu'elles entendent attaquer devant le juge communautaire et son exercice est soumis à des restrictions qui font l'objet de nombreuses critiques.

Le particulier peut agir en annulation contre toute décision individuelle prise par une institution de la Communauté dont il est le destinataire, dès lors qu'elle lui fait grief et qu'elle le concerne directement et individuellement.

En revanche, les particuliers ne sont recevables à introduire un recours en annulation contre des actes de nature normative ou réglementaire que sous la condition que l'acte les concerne directement et individuellement. L'immixtion du juge communautaire dans la décision politique par le biais de l'actio popularis se trouve exclue de la sorte.

Pour établir que l'acte les concerne individuellement, les particuliers doivent démontrer qu'il les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire. Cette condition n'est pas remplie lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt public, s'appliquant d'une façon générale à une catégorie déterminée d'opérateurs économiques, même si en fait, pour des raisons contingentes, le requérant exerçait seul l'activité en cause. En effet, la nature réglementaire de l'acte ne disparaît pas du fait que certaines personnes seulement sont touchées dès lors que le règlement décrit objectivement et abstraitement de façon générale la catégorie de personnes qu'il régit. Il en est autrement lorsque, au moment où le règlement est adopté, le nombre et l'identité des opérateurs affectés sont connus ou doivent être connus de la Commission.

Pour établir qu'un acte le concerne directement, le requérant doit établir qu'il l'affecte par lui-même, c'est-à-dire par son propre effet, sans intervention d'une mesure d'exécution prise par une autorité nationale disposant d'un pouvoir d'appréciation propre.

Le traité prévoit quatre moyens d'annulation: l'incompétence, la violation des formes substantielles, la violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application ainsi que le détournement de pouvoir.

Lorsque l'appréciation économique requise pour l'application d'une règle de droit par une institution est complexe, la Cour reconnaît à l'institution une marge d'appréciation relativement importante et le juge communautaire n'exerce en pareil cas qu'un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, à l'erreur de fait, à l'erreur de droit, à la régularité de la procédure et au détournement de pouvoir.

Les arrêts d'annulation ont un effet erga omnes.

La Cour ne se reconnaît pas cependant le pouvoir d'adresser des injonctions aux institutions ou celui de prendre des décisions à leur place. En cas d'annulation, le cas est renvoyé devant l'administration à qui il incombe de prendre les dispositions que comporte l'exécution de l'arrêt.

Le traité permet à la Cour, dans l'hypothèse de l'annulation d'un règlement, d'indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui demeurent définitifs en limitant le caractère rétroactif de l'annulation qui est la règle.

Le droit d'invoquer de manière incidente l'exception d'illégalité devant le juge communautaire offre au particulier une autre voie pour faire trancher directement par le juge communautaire un litige qui l'oppose à la Communauté à propos de la légalité d'un règlement. C'est ainsi que la personne physique et morale qui a intérêt à voir disparaître de l'ordre juridique de la Communauté un règlement qu'elle ne peut attaquer directement devant le juge communautaire peut mettre à profit une décision individuelle fondée sur ce règlement pour saisir le juge communautaire d'un recours en annulation de la décision individuelle et pour attaquer à cette occasion le règlement en invoquant une exception d'illégalité. Si celle-ci est justifiée, la décision individuelle litigieuse perd immédiatement sa base juridique en raison de la non-applicabilité du règlement sur lequel elle est fondée.

La voie indirecte du renvoi préjudiciel en appréciation de validité offre aux particuliers la possibilité de compenser l'approche restrictive choisie par le traité en matière de contrôle de la légalité des actes des institutions par les particuliers.

Lorsque la mise en oeuvre d'actes à portée générale incombe aux instances nationales, les personnes physiques et les opérateurs économiques

peuvent faire valoir l'invalidité de tels actes devant le juge national et amener celui-ci à interroger à cet égard la Cour par la voie d'une question préjudicielle.

En fait, le renvoi en appréciation de validité tend au contrôle de la légalité des actes des institutions communautaires au même titre que le recours en annulation dont il constitue une modalité. C'est l'impossibilité pour le particulier d'attaquer directement devant le juge communautaire des actes normatifs communautaires à portée générale qui a révélé la nécessité d'associer les juridictions nationales à la protection juridictionnelle de l'individu dans l'ordre juridique de la Communauté. Dès lors que l'effet direct d'une norme communautaire permet au particulier de s'adresser au juge national pour en assurer le respect, le traité confère au particulier la faculté de critiquer à cette occasion la validité de cette norme, lorsqu'elle porte atteinte à ses intérêts. Le juge national peut alors estimer qu'il doit poser à la Cour de justice une question à titre préjudiciel.

La Cour s'est toutefois réservée à elle-même le pouvoir d'invalider, le cas échéant, les actes des institutions communautaires, qu'ils soient à portée générale ou individuelle. Le juge national peut certes examiner la validité d'un acte communautaire et, s'il n'estime pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant lui, les rejeter. Ce faisant, le juge de renvoi ne met pas en cause l'existence de l'acte communautaire.

En revanche, la Cour refuse au juge national le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires. Elle considère que cette solution assure la cohérence du système juridictionnel car, dans la mesure où le traité attribue compétence exclusive à la Cour pour annuler l'acte d'une institution communautaire, il convient de lui réserver aussi le pouvoir de constater l'invalidité du même acte lorsque cette question est soulevée devant une juridiction nationale. La Cour s'estime par ailleurs mieux placée que les juridictions nationales pour se prononcer sur la validité des actes communautaires.

Dès lors, même une juridiction nationale qui ne statue pas en dernier ressort est tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel dans l'hypothèse où elle met en cause la validité de la norme communautaire qu'elle est appelée à appliquer.

La réparation des illégalités commises par les institutions communautaires

Parmi les voies de recours destinées à assurer la réparation des illégalités commises par les institutions communautaires, je me limiterai à mentionner le recours en responsabilité extracontractuelle des institutions communautaires.

La Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La jurisprudence de la Cour a établi des conditions particulièrement rigoureuses pour la mise en oeuvre de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté. S'agissant d'actes normatifs qui impliquent des choix de politique économique, la responsabilité de la Communauté ne peut être engendrée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. Dans un contexte normatif, caractérisé par l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation, la responsabilité de la Communauté ne peut être engagée que si l'institution a méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs.

Enfin, selon la jurisprudence, la responsabilité suppose que le dommage allégué dépasse les limites des risques économiques normaux inhérents aux activités dans le secteur concerné.

Comment ces différentes compétences attribuées au juge communautaire sont-elles réparties entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance?

Jusqu'en, 1989, la Cour de justice assumait seule les fonctions juridictionnelles lui dévolues par les traités.

Depuis le 1^{er} septembre 1989, un Tribunal de première instance a été ad-joint à la Cour de justice aux fins, d'une part, de désencombrer le prétoire de la Cour des cas qui nécessitent un examen approfondi de faits complexes et, d'autre part, d'améliorer les garanties juridictionnelles offertes aux justiciables par la création d'un double degré de juridiction.

La Cour de justice garde compétence exclusive en matière de renvois préjudiciels.

S'agissant des recours dits directs (recours en manquement, recours en annulation et recours en responsabilité), le critère de répartition entre la Cour et le Tribunal est la qualité du requérant.

Le recours en annulation ou en responsabilité dirigé contre un acte d'une institution communautaire par une personne physique ou un opérateur économique relève de la compétence du Tribunal. En revanche, le recours en manquement dirigé par la Commission contre un État membre, le recours en annulation ou en responsabilité dirigé par un État membre contre un acte d'une institution ainsi que les recours inter-institutionnels relèvent de la compétence de la Cour.

Les arrêts rendus par le Tribunal sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour. Le pourvoi est cependant limité aux questions de droit.

Considérations finales

Je terminerai par trois remarques d'ordre général.

Il est vrai que le traité a été qualifié tant par la doctrine que par la Cour elle-même comme étant la charte constitutionnelle de base de la Communauté.

Si la Cour ne constitue pas une Cour constitutionnelle au sens classique du terme, il faut cependant admettre que certaines des fonctions juridictionnelles lui assignées s'identifient à celles qui sont propres à nos Cours constitutionnelles nationales.

D'abord, le contrôle de la conformité du droit communautaire dérivé avec la charte de base qui constitue le traité s'exerce à travers le recours en annulation, le renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le contrôle incident de la légalité des normes générales.

Ensuite, la Cour intervient dans la sauvegarde de l'équilibre institutionnel à travers la résolution des conflits inter-institutionnels au sujet le plus souvent du choix de la base juridique des actes communautaires.

Enfin, la Cour intervient dans la délimitation des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

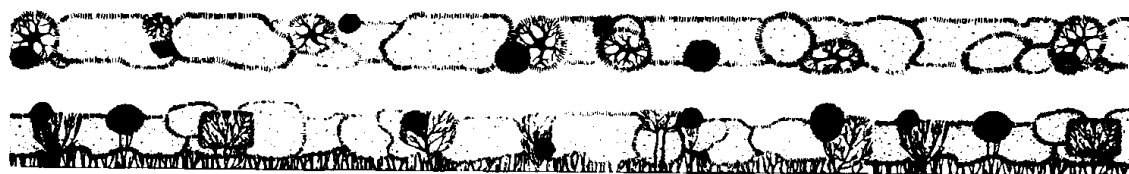
Ma seconde remarque porte sur le rôle du juge national.

Il est un fait que le système juridictionnel de la Communauté repose sur une répartition du pouvoir judiciaire entre les organes juridictionnels de la Communauté et les juridictions nationales chargées d'appliquer le droit communautaire à l'intérieur de leur sphère de compétence territoriale.

L'on peut voir dans cette répartition la préfiguration du principe de subsidiarité inscrit dans le traité depuis la révision de Maastricht.

Ma troisième remarque porte sur les rôles respectifs de la Cour et du Tribunal de première instance.

La répartition des compétences telle qu'elle existe depuis 1989 permet à la Cour de concentrer son activité sur sa fonction essentielle qui est celle d'assurer l'interprétation uniforme du droit communautaire en même temps qu'elle permet au Tribunal de remplir pleinement sa vocation comme juridiction administrative de la Communauté.



Nikolaus Hein, mein Geschichtsprofessor

Wie schnell doch die Zeit vergeht!

Erbarmungslos und ohne Rücksicht eilen die Jahrzehnte, und nur die Erinnerungen helfen tröstend über das "Stirb und Werde" des Daseins.

Gut 60 Jahre sind es her....

Damals, so scheint mir, liefen die Räder noch geruhsamer, und der Lebenskreis war enger. Viele Jugendliche blieben in der Regel fest verankert an der Stätte, wo sie das Licht der Welt erblickt hatten. Doch Lehrerkinder hatten von jeher eine doppelte Heimat, genau wie die Söhne von Gendarmen und Zöllnern.

Da steht im Familienbuch in administrativer Genauigkeit jener Geburtsort vermerkt, wo Vater zur Zeit seines Amtes waltete, meist nur für wenige Jahre.

Es gab -und es gibt- für diese Kinder jedoch die andere, die richtige Heimat, das Zuhause, wo seit Generationen die Wurzeln der Familie liegen, die Großeltern schützend und liebevoll ihre Enkel verhätscheln, in den engen Gassen jeder Hausname bekannt ist, die Ferienzeit einem Eldorado gleicht. Und wo man beim Kühehüten scheu und errötend dem Nachbarmädchen den schönsten gestohlenen Apfel in den Schoß legt!

Diese meine Heimat war und ist ein Dörfchen an der Mosel mit stillen, verträumten Ecken und Gassen, die sich schutzsuchend um die alte Rundkirche ducken: Ehnen. Hier verlebte ich einen glücklichen, traumschönen Teil meiner Kindheit.

Die Jahre gingen in die Zeit, und mit dem ersten Bartflaum begann der Ernst des Lebens.

Das Aufnahmeexamen ins Athenäum war problemlos, doch die Zwangserziehung im Internat mit ihrem persönlichkeitszermürbenden Charakter machte mir übel zu schaffen. Dazu gesellte sich ein starkes Heimwehgefühl, das von Woche zu Woche beängstigendere Formen annahm.

Eine traurige, hoffnungslose Zeit!

Eines Tages wurde uns ein neuer Geschichtsprofessor zugeteilt, ein gewisser Herr Hein sollte unsere Klasse übernehmen. Voll Spannung warteten wir auf sein Erscheinen.

Dann eines Morgens die freudige Überraschung, besonders für mich: Das war ja „Jekels Nekel“ von Ehnen, alias Professor Nikolaus Hein, der mir nun auch noch vertraut zulächelte und fragte, wie es mir gehe. Jedesmal freute ich mich fortan auf den Mittwoch, an dem Geschichtsunterricht auf dem Programm stand, und das Leben wurde mir endlich erträglicher.

Nikolaus Hein lag das Erzählen schon damals im Blute, und zur Entschlüsselung der großen Historie bot er uns kleine Geschichten, Anekdoten und mitunter auch lustige Erlebnisse an.

Kein Wunder, daß Geschichte mein Lieblingsfach wurde!

Nach den Kriegsjahren erhielt ich eine Anstellung in einem sympathischen Dörfchen in der Nähe des Eishtaales, und die Ferienzeit verbrachte ich natürlich bei meinen Eltern in der Moselheimat.

Professor Nikolaus Hein bezog 1948 nach der Pensionierung seine Wohnung in Ehnem, das ehrwürdige, traditionsgeladene „Fohlshaus“.

Ich traf ihn nun öfters bei seinen Spaziergängen durch die Weingärten oder sah ihm zu beim Hechtfischen, wenn er mit schelmischem Blick den blitzenden Köder beobachtete und sich freute beim Anblick der zappelnden Beute, die er bedächtig, aber sicher an Land zog.

Ein solcher Erfolg stimmte ihn redselig. Wir plauderten über das Dorfgeschehen der Gegenwart, mit Vorliebe auch über das Leben vergangener Jahrhunderte, als Ehnem Schultheissensitz des Hofes Lenningen war, der ja den Trierer Domherren unterstand.

Er bedauerte mit Recht, daß fast sämtliche Dokumente von damals durch Unverstand in die Mosel geworfen oder verbrannt worden waren. „Man müßte mehr Zeit und Muße zum Forschen haben,“ klagte er mir, „ein Jammer, wenn diese ruhmreiche Vergangenheit unseres Dorfes der Zeit zum Opfer fiele!“

Über sein literarisches Schaffen wurde relativ wenig diskutiert. Das zarte Scheugefühl, das seine Persönlichkeit und sein Schaffen umgab, vielleicht auch die demutsvolle Art und Weise der Erkenntnis einer gewissen Nichtigkeit alles Irdischen beschränkten wohl sein Mitteilungsbedürfnis.

Eine Ausnahme allerdings: die Geschichte oder besser das Geschichtliche an seiner Novelle „Der Verräter“, Mathias Kohll aus Ehnem.

Die Dorferinnerung an diese markante Persönlichkeit der Jahre 1830 bis 1839 war vollständig in Vergessenheit geraten, und niemand wußte die Inschrift auf dem Grabstein zu deuten:

Mathias Kohll

Ritter des Niederländischen Löwenordens

1791-1870

Während der Osterferien am 19. April 1949 saß ich mit Nikolaus Hein in seinem Arbeitszimmer, wir kosteten einen edlen 47ger Riesling aus seinem Weinberg, und als die Flasche zur Neige ging, überreichte er mir ein Exemplar des „Verräters“ mit einer herzlichen Widmung auf der Innenseite.

Das Buch erzielte mit Recht hierzulande und weit über die Grenzen hinaus große Anerkennung und wurde bis zum heutigen Tag mehrmals neu aufgelegt.

Der Dichter hatte ein Meisterwerk geschaffen, und auch nach der Verleihung des „Nationalen Literaturpreises“ schrieb er still und bescheiden weiter, und die Liste seiner Veröffentlichungen würde wohl den vorliegenden Rahmen sprengen.

Am 7. Oktober 1969 wurde Nikolaus Hein im Krankenhaus von Eich nach einem langen Leidensweg von seinen Qualen erlöst.

Das Begräbnis auf dem kleinen Dorffriedhof von Ehnem, umrahmt von den herbstlich gefärbten Rebhängen, war für die vielen Trauergäste eine Stunde des Gedenkens und des Dankes an den großen Moseldichter. Ich dachte voll erlösender Befreiung an die 2 letzten Strophen seines Gedichtes

„Mei Wengert“

A wann d'lescht Stonn och mir ês schle't,
A wann et laut fir mech zu haf,
Mei Schlof ass lît,ech ,ech si bere't
Weil no beim Wengert leit mei Graw.

Weithin am Dall do ble'en d'Riewen,
Den Herrgott re'ft:"O komm erann!
Dau hues verde'nt dat e'wegt Liewen,
Dau woars e go'de Wengertsmann.

Für mich war sein Ableben ein neuer Ansporn zur Erforschung der Lokalgeschichte von Ehnem, und seinem Wunsche von einst wollte ich Genüge leisten.

Zum hundertsten Geburtstag des Dichters im Jahre 1989 bat mich die „ASBL Einer Wënzerdag“, im Rahmen ihrer alljährlichen kulturellen Veranstaltungen eine Ausstellung über Nikolaus Hein zu organisieren.

Mit großer Freude machte ich mich ans Werk.

Am Festtag enthüllte Staatsminister Jacques Santer einen Gedenkstein am Ehnener Moselufer mit der folgenden Inschrift:

Dem Moseldichter	Nikolaus Hein
	vun Ehnem
	1889-1969

Professor Leopold Hoffmann hielt für seinen Kollegen und Freund die Laudatio anlässlich der Festsitzung im Musée du Vin und umriß Leben und Schaffen des Ehnener Dichters.

Parallel zur Ausstellung hatte ich eine Retrospektive über die wahrheitsgetreue Persönlichkeit des Mathias Kohll (1791-1870) organisiert, und die Broschüre „Wer war Mathias Kohll von Ehnem, genannt der Verräter?“

umriß die historische Gestalt des Gemeindeboten Mathaus Conter von Ürdingen.

Beide Ausstellungen wurden von den „Archives Nationales“ katalogisiert und so der Nachwelt erhalten.

Nach meiner Pensionierung setzte ich mit Eifer und Freude die lokalhistorische Forschung über die Vergangenheit Ehnens fort, unterstützt und ermutigt durch die Mithilfe des „Einer Wénzerdag“ und vor allem auch das Interesse der Dorfbewohner. So konnten denn im Laufe der Jahre über 400 Originalakten der Ehnener Schultheisserei und des Hofes Lenningen gesammelt, in Worttext umgeschrieben und klassiert werden.

Sie finden in absehbarer Zeit ihren Platz in den eigens für sie geschaffenen Räumlichkeiten im Gemeindeamt von Wormeldingen und sind dann jederzeit allen Interessenten zugänglich.

Ein aufrichtiger Dank gebührt im voraus dem député maire Carlo Wagner und dem ganzen Gemeinderat, die tatkräftig am Gelingen dieses Ehnener Geschichtsarchivs mitgeholfen haben.

Vor Tagen weilte ich am Grabe meiner Eltern und besuchte auch wie gewöhnlich die letzte Ruhestätte von Nikolaus Hein. In stillem Besinnen empfand ich Worte des Dankes für meinen früheren Geschichtslehrer, für seine Ratschläge, seine Hilfe, sein Vorbild und nicht zuletzt auch für das gütige Lächeln, mit dem er einst einen jungen, verzagten Septimanager des Athenäums begrüßte.

Emile Linden 1998



Lors du Tréppeltur à Ehnens : Emile Linden sait captiver son auditoire.

ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'ATHÉNÉE

Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg

STATUTS

Les soussignés:

M. André Elvinger, avocat, Luxembourg

Mlle Michèle Konen, employée publique, Luxembourg

M. Marion Frisch, employé public, Mersch

M. Léon Gloggt, fonctionnaire e.r., Luxembourg

M. Roger Kraus, employé privé, Luxembourg

M. Gilbert Maurer, professeur, Helmdange

M. Jean Welter, avocat, Luxembourg

se sont réunis et ont décidé de constituer entre eux-mêmes et tous ceux qui y adhéreront par la suite une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 et les statuts qu'ils ont arrêtés comme suit:

Art. 1er. Nom, objet et siège de l'Association

L'Association des Anciens de l'Athénée (AAA) a pour objet

- de rassembler les anciens élèves de l'Athénée,
- de nouer et de resserrer entre eux les liens d'amitié,
- de sauvegarder les attaches des anciens avec leur école,
- de pratiquer entre ses membres l'entraide et la solidarité,
- de contribuer au développement du prestige et au rayonnement culturel de l'Athénée.

Le siège de l'Association est à Luxembourg.

Art. 2. Principes fondamentaux

L'Association est neutre sur les plans politique et religieux.

Art. 3. Membres

L'Association se compose de:

- 1) membres effectifs,
- 2) membres honoraires,
- 3) membres d'honneur.

Art. 4. Conditions d'admission

Sont reçus membres effectifs les anciens élèves de l'Athénée, titulaires du diplôme de fin d'études. Peuvent être admis également les anciens élèves ayant fréquenté l'Athénée pendant une durée d'au moins trois ans.

Le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à sept.

Comme membres honoraires

- a) sont inscrits sur demande les membres du corps enseignant de l'Athénée;
- b) peuvent être admises toutes les personnes étrangères à l'Athénée qui s'intéressent aux buts de l'Association;
- c) peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu de grands services à l'Athénée ou à l'Association.

Le conseil d'administration décide de l'admission des membres effectifs et honoraires. Les membres d'honneur sont proclamés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut conférer le titre de président d'honneur.

Art. 5. Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne sera pas inférieure à 300,- francs ni supérieure à 1.000,- francs. Les membres peuvent, outre leur cotisation, faire des dons à l'Association. L'Association est autorisée à accepter tous les dons de la part de tierces personnes ou institutions le tout conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 6. Droits de vote

Tous les membres ont voix délibérative.

Art. 7. Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Peuvent être considérés comme démissionnaires les membres qui, à la fin de l'exercice, n'ont pas versé la cotisation annuelle.

Art. 8. Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui contreviennent aux intérêts de l'Association. L'exclusion de ces membres est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 9. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de 5 autres administrateurs au plus qui tous doivent être membres effectifs et d'un délégué du corps enseignant de l'Athénée. Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée d'un an par l'assemblée générale ordinaire, à l'exception du délégué désigné par le corps enseignant de l'Athénée. Tous les mandats sont renouvelables. Le Directeur de l'Athénée et son représentant ont le droit d'assister à toute réunion du conseil avec voix délibérative.

Les charges sont conférées par le conseil d'administration et au sein de celui-ci lors de sa première réunion après l'assemblée générale.

Art. 10. Charges des membres du conseil d'administration

Le président veille à l'exécution et à l'observation des statuts. Il fait convoquer et dirige les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales, délibérations et décisions et représente l'Association dans ses relations avec les autorités publiques.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence. Le secrétaire prend charge de la convocation des réunions du conseil d'administration, des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux et de toute correspondance nécessaire pour la bonne

gestion de l'Association. Il doit conserver les archives et les tenir à la disposition du conseil d'administration.

Le trésorier prend soin des divers encaissements et du règlement des dettes de la société. Il tient à jour le livre de caisse qui doit toujours être à la disposition du conseil d'administration. Pour chaque exercice, il établit les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Les autres membres du conseil d'administration assistent ceux qui assument ces charges dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil d'administration, réuni en séance régulièrement convoquée, est compétent lorsque la majorité de ses membres est présente. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 11. Exercice

L'exercice commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année qui suit.

Art. 12. Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire aura lieu au courant du mois d'octobre de chaque exercice. Dans cette assemblée, le conseil d'administration rend compte de la situation morale et financière de l'Association. L'assemblée, après lecture du rapport des réviseurs de caisse, accorde décharge au caissier et au conseil d'administration, puis procède à l'élection du conseil d'administration et de deux réviseurs de caisse pour l'exercice suivant. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Sur demande motivée et signée par au moins 1/5 des membres effectifs, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois. Toute proposition motivée et signée par 25 membres effectifs devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Toutes les assemblées générales doivent être convoquées par invitation personnelle avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée régulièrement convoquée est compétente quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 13. Modification des statuts

Les assemblées qui auront à délibérer sur la modification des statuts, prendront leurs décisions en conformité de l'article 8 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 14. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'article qui précède.

Les fonds de l'Association disponibles au moment de la dissolution seront affectés à l'usage à désigner par cette assemblée qui devra être conforme ou aussi rapproché que possible des objets de l'Association.

Assemblée Générale

L'Association étant ainsi constituée selon les statuts qui précèdent, les soussignés se sont constitués en comité d'organisation.

Le comité d'organisation invitera les anciens élèves de l'Athénée à adhérer à l'Association et, après avoir obtenu des adhésions, convoquera une assemblée générale qui élira le conseil d'administration.

Le comité demandera à Monsieur le Directeur de l'Athénée ou à son représentant d'assister aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative, conformément à l'article 9 des statuts.

Le comité demandera à Monsieur le Directeur de l'Athénée d'inviter le corps enseignant de l'Athénée à désigner son délégué au conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts.

Fait en l'Athénée à Luxembourg, le 19 avril 1982.

Signatures. Enregistré à Luxembourg, le 11 mai 1982, vol. 348, fol. 69, case 8. - Reçu 20 francs.

Le receveur (signé): R. Fries.

(114 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 13 mai 1982.



Après la visite du Grund, la journée des Anciens 1998 se terminait par les agapes traditionnelles au Cercle Munster. [à gauche sur la photo!]

Association sportive de l'Athénée

Palmarès 1992/93

Aux championnats interclasses, en catégorie A, la 7O₆ a remporté la palme avec 12,8 points devant la 7O₇ avec 12 points. En football, la 7O₆ a gagné, en tennis de table la 7O₈, en handball la 7O₅, en mini volleyball la 7O₆ et en téthatlon (athlétisme) la 7O₇.

En catégorie B, la 5C₁ s'est classée 1^{re} avec 12,6 points devant la 5B₄ avec 7,4 points. La 5C₁ a remporté le football et le tennis de table ainsi que la course à pied. La 5M₄ a gagné au volleyball et la 6C₂ en basketball.

La catégorie C a été enlevée par la 3MS₄ avec 10,3 points devant la 1CMB avec 7 points. En volleyball, c'était la 2CMC₂ qui a gagné. En football, la 3MS₄ s'est imposée, de même qu'en badminton. La 1CMB a remporté le hockey et la 3CS₂ s'est classée 1^{re} en course d'endurance.

Sur le plan individuel, LEIJA Carlos de la 7O₆ s'est classé 1^{er} avec 7 participations devant ANEN Cédric (5C₁), WEBER Daniel (7O₇) et SYLVESTRIE Pit (7O₆), chacun avec 6 participations.

Dans les catégories organisées par la L.A.S.E.L., l'A.L. s'est distingué à de multiples occasions.



En **athlétisme**, notre équipe J.G. s'est classée deuxième au Relais du Lait. Au Cross de la Toussaint pour NA, l'A.L. a remporté la 1^{re} place en J.G. Minimes 79. Aux championnats de cross, nos jeunes minimes J.F. et J.G. se sont classés à la 1^{re} place par équipes. Au championnat d'athlétisme, le titre aux 100 m cadettes est revenu à Anouk THILL.



En **badminton**, nous enregistrons la victoire de Carine EICHER en J.F. cadettes.



En **escalade sportive**, Martine DUSCHERER est championne de la L.A.S.E.L. en J.F. NA..



En **escrime**, Cédric ANEN remporte les titres de champion au fleuret et à l'épée (cadets) et gagne le Tournoi Elle&Lui avec sa partenaire Margareta NOWARA (ex-élève de l'A.L.).



En **natation**, Nicky WINTRINGER est champion minimes N.A. aux 50 m nage libre.



En **tennis de table**, en catégorie A/B, les titres de champion reviennent à Arlindo DE SOUSA en J.G. et à Corine BREMER en J.F.

Notre équipe de **football** (B/C), last but not least, a remporté le Coca-Cola School Trophy qui comportait comme prix l'assistance à la Finale de la Coupe de France à Paris. Composition de l'équipe de l'A.L. : Patrick LECOQ, Nicky WINTRINGER, Claude WOLTER, Tom BICHLER, Pascal SCHUMACHER, José RODRIGUES, Patrick OLINGER, Joe HELLERS, Claude KOHL, Marc BAUM, Yves MELMER, Claude MAHOWALD, Serge EICHER et Claude SCHULTE.

L'administrateur

Jean SCHMIT



L'équipe victorieuse avec leur coach Emile LAHURE



Il y a 63 ans ...1935,

Le 4 août, Jean Krombach gagne le 400 m devant Alex lors du championnat d'athlétisme à Schiffflange.



1998: Lors de notre Trëppeltour à Ehnen, le Dr. Mersch remet un petit cadeau-souvenir à M. Jean Krombach [promotion 1929], un des premiers adhérents à notre association et fidèle participant à toutes nos manifestations.

Examen de fin d'études secondaires session 1992

CLASSIQUE

Section latin-langues [A]

7 élèves se sont présenté(e)s

GASCHE Francis
MONTI Claudine d'Abweiler
OMES Elisabeth de Luxembourg

WAGENER Alex de Bertrange
WEYRICH Colette de Itzig
WILWERT Patrick de Elvange

Section latin-sciences, option sciences mathématiques [B]

15 élèves se sont présenté(e)s

BETTENORFF Marc de Luxembourg
BINTENER Nathalie de Luxembourg
BRAM Christiane de Alzingen
DONDELINGER René de Dudelange
DUMONT Elisabeth de Bereldange
EHMANN Marc de Luxembourg
FETTES Nadia de Luxembourg
FRANK Anne-Marie de Luxembourg

KAYSER Nicki de Luxembourg
LAMBORAY Edy de Mamer
MEYERS Claude de Luxembourg
REISEN Fabienne de Luxembourg
RUPPERT Michel de Capellen
SCHOLER Serge de Howald
WEILER Nathalie de Bascharage

Section latin-sciences, option sciences naturelles [C]

28 élèves se sont présenté(e)s

AGUSTSSON Otto de Luxembourg
BLASIUS Claudine de Bertrange
BLAU Sarah de Luxembourg
BOURGNON Frank de Mamer
DELLA SIEGA Thierry de Strassen
FERRON Daniel de Dudelange
FRITSCH Mathias de Luxembourg
GRETSCHE François de Luxembourg
GOERENS Eric de Luxembourg
HANSEN Steve de Luxembourg
HEILIGER Laurent de Fentange
KERSCHENMEYER Martine de Mamer

MARGUE Christiane de Luxembourg
NEGRETTI Nicolas de Luxembourg
NOWARA Anna de Luxembourg
PROMMENSCHENKEL Thierry de Lux.
SAUBER Marc de Uebersyren
SCHLEY Laurent de Mamer
SCHMID Nadine de Mamer
TEISEN Elisabeth de Luxembourg
TOTH Olivier de Strassen
WAGENER Françoise de Hesperange
WITKOWSKY Marc de Schoenfels
WOLFF Frank de Fentange

Section latin-sciences, option sciences économiques [D]

9 élèves se sont présenté(e)s

BEISSEL Pierre de Luxembourg
BERCHEM Pascal de Niederanven
DELVAUX François de Luxembourg
HOFFMANN Marc de Luxembourg

LECUIT Frédéric de Bereldange
LEYTEM Martine de Strassen
PFEIFFER Diane de Luxembourg
WEYCKER Félicie de Kehlen

Section latin-arts, option musique [F]

1 élève s'est présentée

THYES Dominique de Luxembourg

MODERNE

Section langues vivantes [A]

10 élèves se sont présenté(e)s

BERNARD Anouk de Luxembourg
BOHR Simone de Leudelange
DEMISCH Dominik de Luxembourg
ENGEL Conny de Olm
GOEDERT Carole de Luxembourg

KOLTZ Anne-Marie de Luxembourg
RAUSCH Carmen de Itzig
SCHACKMANN Claude de Luxembg
SCHACKMANN Isabelle de Olm
WILWERTZ Paul de Luxembourg

Section langues vivantes, option sciences mathématiques [B]

7 élèves se sont présenté(e)s

KRIER Pierre de Bertrange
SCHAEFER Didier de Crauthem
SEYLER Marc de Bertrange

TOUSSING Jean-Luc de Hassel
WELTER Marc de Strassen

Section langues vivantes, option sciences naturelles [C]

18 élèves se sont présenté(e)s

FLAMMANG Sandra de Hassel
GALES Danièle de Hellange
GENGLER Carole de Luxembourg
HEINESCH Berny de Assel
HIRTZ Christiane de Clemency
HUIJNEN Steve de Hespérange
MITSCH Chantal de Hassel

MORIS Nathalie de Crauthem
PFEIFFER Elisabeth de Luxembourg
POECKES Carole de Hostert
SCHLOESSER Pascal de Clemency
TONNAR Anne-Marie de Mamer
WEIERS Christian de Bettembourg
WENER Claude de Crauthem

Section langues-vivantes-sciences, option sciences économiques [D]

26 élèves se sont présenté(e)s

BECKER Christian de Luxembourg
BESCH Françoise de Bettembourg
BERNARD Christian de Hespérange
DA SILVA Paulo de Itzig
DAUPHIN Gilles de Luxembourg
FOETZ Claudine de Luxembourg
GERSON Alain de Clemency
GODART Daniel de Bettembourg
GOY Christine de Mamer
GUILL Claudine de Remich

HACK Daniel de Luxembourg
JOST Catherine de Strassen
KUFFER Gilles de Bertrange
LASAR Steve de Luxembourg
MULLER Simone de Strassen
SALES Danielle de Bascharage
SAVIC Ratomir de Luxembourg
SUNNEN Tanja de Luxembourg
WELTER Jacques de Olm

Cours du soir

9 élèves se sont présenté(e)s

BICHLER Isabelle de Waldbillig

Section langues-vivantes-arts, option musique [F]

6 élèves se sont présenté(e)s

ETRINGER Sonny de Sanem

SCHMITZ Sybille de Grosbous

FEITLER Paul de Kopstal

THILL Véronique de Moutfort

ROSEN Serge de Hautcharage

Examen d'admission en classe d'orientation

147 candidat(e)s se sont présenté(e)s.

126 ont été admis(es), 4 ont été ajourné(e)s, 17 ont été refusé(e)s.

Prix offerts par l'Association des Anciens de l'Athénée

aux meilleurs élèves en biologie des classes de IIe.

2BLM	ENSCH Corinne
2CLM	CHRISTNACH Claude
2C2L	MUNSCH Nadine

Liste des meilleur[e]s élèves de l'Athénée

[d'après les résultats scolaires des premier et deuxième trimestres]

O1	TRICHIES Ly	5M4	WUNSCH Yves
O2	TONNAR Jeff	4L1LS	GREGOR Daniela
O3	EWERT Caroline	4L2S	DE BOURCY Alain
O4	PENNING Jeff	4L3S	RICHARTS Nadine
O5	MAHOWALD Claude	4M1L	MERGEN Ronny
O6	KOHNEN Georges	4M2S	MEYER Patrick
O7	WEYDERT Gast	4M3S	AGUSTSSON Sigurlang
O8	HANSEL Francine	4M4S	DE SOUSA Arlindo
6L1	STEFANUTTI Carole	3L1LS	SCHORTGEN Francis
6L2	GUIRSCH Mona	3L2S	THILL Stéphanie
6M1	HIENCKES Isabelle	3M1LS	CHOPIN Céline
6M2	KALAC Sonja	3M2S	FEIS Sylvie
6M3	WEBER Eric	3M3S	RISCH Tom
6M4	HUSS Danielle	3M4S	GOUDEN Marc
6M5	DIDLING Diane	2ALM	BARTHELS Yves
5L1	MAURER Yves	2BLM	ENSCH Corinne
5L2	HEITZ Fabienne	2CILM	CHRISTNACH Claude
5L3	REUTER Georges	2C2LM	BERENS Georges
5M1	RIGONI Davide	2DFLM D	HERTGES Joëlle
5M2	WEYDERT Paul	2DFLM F	GALLOWICH Anne
5M3	SPODEN Muriel	2DM	KAISER Caroline

Meilleur(e)s élèves des classes de IIe en anglais :

2 ALM	WIRTH Isabelle	2DFLM D	SCHLEICH Luc
2 BLM	ENSCH Corinne	2DFLM F	GALLOWICH Anne
2LMC1	GROBEN Laurent	2MD	DENNEWALD Annick
2LMC2	MUNSCH Nadine		

La deuxième remise du **HARVARD Book Price** par son président **Luc Frieden**, voyait **Colette WEYRICH** lauréate.

L'ambassade d'Angleterre a remis des prix aux élèves suivants:

WILWERT Patrick
DUMONT Elisabeth
AGUSTSSON Otto

FLAMMANG Sandra
BEISSEL Pierre
DAUPHIN Gilles

L'ambassade d'Allemagne a remis des prix aux élèves suivants:

BOHR Simone
GOEDERT Carole
WEYRICH Colette
WILWERT Patrick
DUMONT Elisabeth

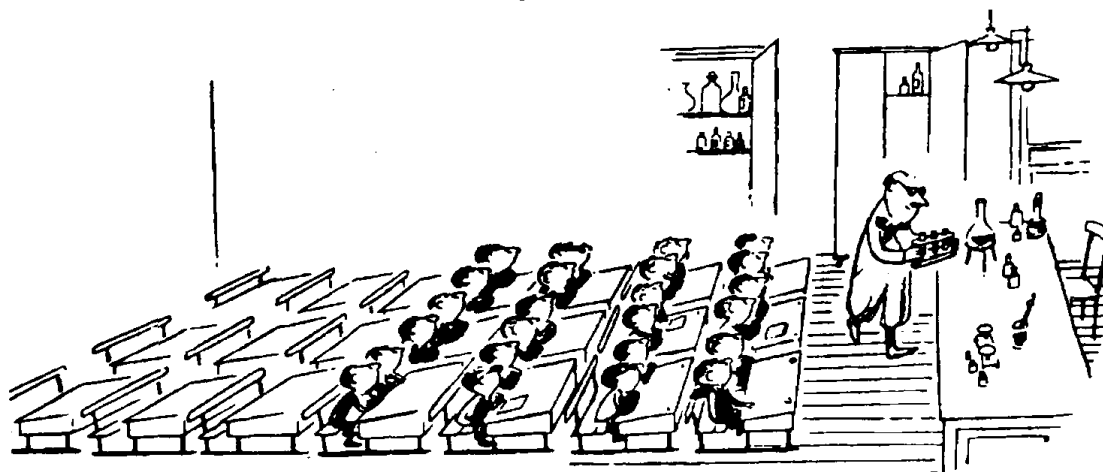
LAMBORAY Edy
DAUPHIN Gilles
HACK Daniel
WEYCKER Félicie
ROTH-BACKES Sonja

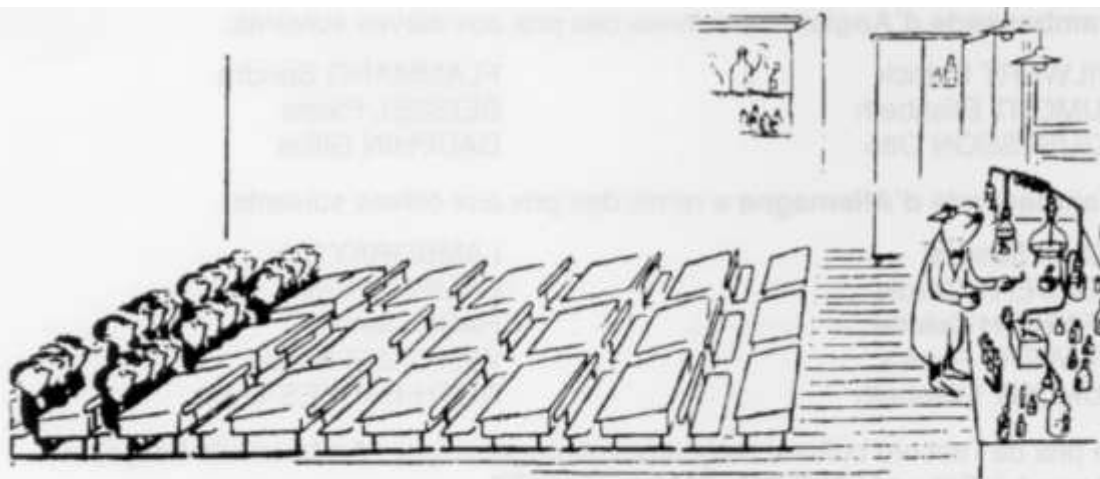
Le prix de l'accord culturel belgo-luxembourgeois [par l'**Ambassade belge**] est décerné à Gilbert MOLITOR et Marc SCHILTZ

Den Examen.

Et soutz Jiddereen an enger Bank,
- Fir sech eleng, -
Ë Meter vun all Noper fort,
- Watt war ee kleng! -
An dach konnt 't Härz een heïre schlön
Vu sengem Niewemann,
Weï d'Löst matt den Examensfro'n
De Midas brengt eran.

Den Thema dee gouf virgelies,
- Ech duecht: « O freck! -
« Wien deï Finessen do erfond,
« - Daat war e Geck! -
An dach, waat konnt daat notze mir,
Et höllefft gur kee Batz,
Verdrechent schengt mer mäi Gehir,
Ganz eidel ass meng Klatz. -





Den Auerzär deen dreiht an dreiht.
 - O vill ze flek! -
 d'Gedanke kommen dönn gedröpst,
 - Et get kee Stek! -
 Meng Aangst deï wiist, ech fuhren op:
 'lo bimmelt d'Klack am Haff ...
 Mäi Bett ass naas eweï eng Zopp,
 Watt huet deen Draam mech ugegraff!

Max Duchscher 26.5.30

Menge Komerode vun der lechternacher Première 1905 zougeduecht.
 [aus Gesabbelt Wirker: vum Max Duchscher a vum Sepp Thill]



La promotion 1925 lors du conveniat du 8 octobre 1991:

René DONDELINGER, Adolphe FOLMER, Henri KOCH-KENT,
 Lucien SCHILTZ, Maurice THORN, Antoine WEHENKEL

CLASSIQUE**Section latin-langues [A]**

16 élèves se sont présenté(e)s

BARTHELIS Yves de Dahlem
BAUER Viviane
BIVER Pascale de Bettembourg
BOHR Carine de Leudelange
DIMMER Diane de Bofferdange
FEIDT Muriel de Luxembourg
FRANK Richard
HENCKS Jean-Louis de Bridel

NEUEN Stephanie de Luxembourg
NILLES Jean-Marc de Ehlange
PETERS Tom
RAIMONDO Anna
ROUSSEAU Barbara de Helmsange
THACKERAY Nancy de Canach
WIRION Isabelle de Hesperange
WIRTH Isabelle de Garnich

Section latin-sciences, option sciences mathématiques [B]

10 élèves se sont présenté(e)s

BERNARD Pierre de Luxembourg
FELTGEN Patrick de Dalheim
FETTES Alec de Luxembourg
HUBERTY Marc de Luxembourg
KOCH Marc de Fentange

MANGEN Claudine de Waldbredimus
MATHIEU Sandra de Strassen
REMAKEL Patrick
RIES Olivier

Section latin-sciences, option sciences naturelles [C]

23 élèves se sont présenté(e)s

AGNES Robert de Luxembourg
CHRISTNACH Claude de Fentange
DEMUTH Nicole
EWERT Nadine de Luxembourg
GILSON Sunanda
GROBEN Laurent de Mondorf-les-Bains
LIES Claude de Mersch
MARX Isabelle d'Abweiler
MEYER Alain de Mamer
MICHAELIS Isabelle
MUNSCH Nadine de Luxembourg

NOEL COSTA DE ARAUJO Sara
PEGEL Olivier de Roedgen
SCHLUSSNUSS Brit de Bettembourg
SEYWERT Véronique de Howald
STEICHEN Laurence de Leudelange
STOFFEL Véronique de Luxembourg
STRAUS Pascale de Koerich
TANSON Gwen
THEVES Alice
WEINACHTER Caroline

Section latin-sciences, option sciences économiques [D]

9 élèves se sont présenté(e)s

BLAU Alain d'Alzingen
FOLSCHIED Jeff
GLODT Gerard
HERTGES Joelle de Luxembourg
HUBERTY Patrick de Crauthem

JENTGEN Claude de Leudelange
PAULUS Joe de Luxembourg
SCHLEICH Luc de Luxembourg
SPELTZ Pascale de Howald

Section latin-arts, option musique [F]

4 élèves se sont présenté(e)s de

GALOWICH Anne de Luxembourg
HURT Marc de Belvaux

REDING Jean-Marc de Differdange
ROSTER Martine de Wiltz

MODERNE

Section langues vivantes [A]

6 élèves se sont présenté(e)s

CUNHA Claudia de Luxembourg
DENZLE Christiane de Luxembourg
DIDLING Pascal de Bertrange

PERSURIC Karin de Luxembourg
UHRES François de Mamer

Section langues vivantes, option sciences mathématiques [B]

12 élèves se sont présenté(e)s

CARMES Olivier de Heisdorf
COURTOIS Claude de Bertrange
DIDERICH Yara de Bridel
ELVINGER Thierry de Luxembourg
ENSCH Corinne de Leudelange
ENSCH Marco de Leudelange

GONIVA Alain de Luxembourg
HOSTERT Claude de Hassel
RODER Dany de Ell
SCHOUWEILER Martine de Leudelange
SCHUMACHER Jeanne

Section langues vivantes, option sciences naturelles [C]

26 élèves se sont présenté(e)s

BERENS Georges de Schweich
KIRSCH Yann de Mamer
LOUTSCH Simone de Hovelange
MARX Marie-Claude de Garnich
MEYERS Carole de Mamer
MOLITOR Pascale de Itzig
PEIFFER Tom de Leudelange
PETERS Michèle de Luxembourg
PLEIMLING Nico

RISCH Carole de Kahler
SCHANK Tommy de Strassen
SCHENNECKER Nathalie
WARINGO Claudine de Roeser
WELTER Jo de Strassen
WIES Sandra de Mamer
WOLFF Joelle de Luxembourg
WOLTER Philippe de Luxembourg

Section langues vivantes, option sciences mathématiques [D]

26 élèves se sont présenté(e)s

ALFF Christian
BREMER Francis de Mamer
BOSELER Marie-Anne
DENNEWALD Annick de Luxembourg
DENNEWALD Claude de Luxembourg
EICHER Cathy
ESCHENAUER Jean-Marie
HAMMEREL Nadine de Luxembourg
HENRICY Annick de Luxembourg
HOFFMANN Daniel
JECK Marc de Luxembourg
KAISER Caroline de Itzig
KLEIN Peggy d'Eischen
KROMBACH Christian

KUGENER Carole de Luxembourg
MULLER Martine de Hesperange
ROTH-BACKES Sonja de Neudorf
ROUSSEAU Alain de Luxembourg
SANDT Georges de Noertzange
SAUER Marc de Strassen
SCHARTZ Alain
SCHAUS Jean-Luc de Luxembourg
SCHMITZ Patrick
SCHNEIDER Anouck de Luxembourg
SCHWEITZER Corinne
SIMON Tom de Strassen
WELTER Marc de Mondorf-les-Bains

Section langues vivantes-arts, option musique [F]

7 élèves se sont présenté(e)s

DONDELINGER Nathalie de Meispelt
HAMEN Brigitte de Schouweiler
HARLES Marc de Sanem

SCHUTZ Esther de Luxembourg
STEFFEN Monique de Howald

Liste des meilleur[e]s élèves de l'Athénée

[d'après les résultats scolaires des premier et deuxième trimestres]

O 1	KRIER Anne	4 CLS1	BRANDENBOURGER Céline
O 2	SCHULZE Cornelia	4 CS2	REUTER Georges
O 3	ANDRE Sarah	4 CS3	HEITZ Fabienne
O 4	EMMEL Eric	4 MLS1	GENGLER Carine
O 5	BODE Catherine	4 MS2	WEYDERT Paul
O 6	NEUEN Patty	4 MS3	ELCHEROTH Guy
O 7	WESTENDORF Hannes	4 MS4	HENCKES Carole
O 8	FLESCH Carole	3 CLS1	GREGR Daniela
6 C1	EWERT Caroline	3 CS2	DE BOURCY Alain
6 C2	PENNING Jeff	3 CS3	BILL Stéphanie
6 M1	HELDENSTEIN Marie	3 ML1	MERGEN Ronny
6 M2	DECKER Marianne	3 MS2	MEYER Patrick
6 M3	MULHEIMS Gilles	3 MS3	AGUSTSSON Sigurlang
6 M4	WENANDY Claire	3 MS4	DE SOUSA VALENTE Arlindo
6 M5	FEYDER Françoise	2 CMA1	SUBASIC Eldar
5 C1	JACOBY Christian	2 CMA2	CHOPIN Céline
5 C2	GUIRSCH Mona	2 CMB	THILL Stéphanie
5 C3	WAGNER Joël	2 CMC1	NOUVIAIRE Stéphanie
5 M1	COLACINO -DIAS Ludovic	2 CMC2	GOERENS Anne
5 M2	HIENCKES Isabelle	2 CMD	KRAUS Martine
5 M3	WEBER Eric	2 CNE	SCHUMACHER Romain
5 M4	HUSS Danielle	2 CMF	CONTER Geneviève
5 M5	SCHMIT Guy		

L'ambassade d'Allemagne a remis des prix aux élèves suivants:

Jean-Marc NILLES
Carine BOHR
Jeanny SCHUMACHER
Alec FETTES
Nicole DEMUTH
Isabelle MICHAELIS

Laurence STEICHEN
Nadine MUNCH
Pascale SPELTZ
Brigitte HAMEN
Annick DEN-NEWALD
Marc JECK

Le prix **Pro Latinitate**

est décerné à Florence FOLMER, Robert KRIDEL, Tom LEGIL, Laurent PAUL et Georges REUTER.

Le prix du concours **La Ruta del Quetzal** [par l'**Ambassade espagnole**] est décerné à Danielle GREGR.

Le prix de l'accord culturel belgo-luxembourgeois [par l'**Ambassade belge**] est décerné à Francine WILDANGER, stagiaire-enseignante en français à l'Athénée.



Rechtschreibreform:

Schritt für Srit

Nachdem das Verfassungsgericht den Weg für die Einführung der Rechtschreibreform zum 1. August freigemacht hat, sollte man nicht auf halbem Wege stehen bleiben, sondern konsequenter Weise eine weitere Vereinfachung vorsehen. Illustrierend sind z.B. folgende Vorschläge für eine weitere Rechtschreibreform.

erster schritt: Wegfallen der Großschreibung;

einer sofortigen einföhrung steht nichts mehr im wege, zumal schon viele autoren, grafiker und werbeleute zur kleinschreibung übergegangen sind.

zweiter schrit: wegfall der dehnung und schärfung;

dise masname eliminirt schon di größte felerusache in der grundschule, den sin oder unsin unserer konsonantenverdopelung hat ohnehin nimand kapirt.

dritter srit:

v und ph werden ersetzt durch f;

sch, tz und z durch s;

das alfabet wird um swei buchstaben redusirt, sreibmasinen und sesmasinen fereinfachen sich, wertföle arbeitskräfte können der wirtsaft sugefürt werden.

firter srit:

q, c und ch werden erserst durch k;

j und y werden erserst durch i;

pf wird erserst durch f;

iest sind son seks bukstaben drausen und di sprake woltuend klar. die sulseit kan sofort fon neun auf swei iare ferkürt werden, anstat aksik prosent rektsreibunterikt können nüslidere fäker, wi fisik, kemi und reknen mer geflegt werden.

fünfter srit:

wegfal fon ä-, ö-, ü -seiken!

ales überflusige ist iest ausgemerst, die ortografi ist wider slikt und einfak. natürlük benotigt es einige seit, bis dise fereinfakung ublical riktig ferdaut wird, fileikt sasungsweise ein bis zwei iare.

dan folgt ein sekster srit:

p erserst durk b;

g auk durk k;

t erserst durk d;

und farum ersesd man nikt w durk f!

fen ale dise fordsride durkesesd sind, durfte als naksdes sil di fereinfakunk der nok sfiriken und unsinikeren deudsen kramadik anfisird ferden sein.



noriichte



noriichte

noriichte

UKW

102,9

104,2 *oder*

NORIICHTE BIS

2 AUER NUETS



*Votre patrimoine
est précieux et unique,
offrez-lui l'excellence*

PRIVATE BANKING CREDIT EUROPEEN

GESTION DE FORTUNE PERSONNALISÉE - CONSEIL EN PLACEMENT

Pour plus d'informations, appelez le 44 99 16 79